

## Délibération 2021-24

### Le Conseil d'administration, en sa séance du 12 mars 2021 sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

- Vu** le Code de l'éducation, notamment l'article L712-2 ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération 2016-65 en date du 20 juin 2016, fixant les modalités du droit d'expression,

#### Prend la délibération suivante :

#### **OBJET : Droit d'expression des membres des conseils centraux**

Les administrateurs décident de fixer les modalités du droit d'expression des membres des conseils centraux selon le cadre adopté par la délibération susvisée du 20 juin 2016. Toutefois, il est décidé que la fréquence des messages, qui reste mensuelle, ne sera enfermée dans aucun calendrier. Chaque liste pourra bénéficier d'une communication par mois.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.



Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 26

Fait à Lyon, le 15 mars 2021

La Présidente de l'Université Lyon 2



Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 19 mars 2021.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 19 mars 2021